

Extraits des causes fiscales du baillage d'Héricourt (A.N., Z2-2259)

Étude 1 : Poursuite et mise à mort d'un sanglier en terre étrangère, à Échenans-sous-Mont-Vaudois (7 février 1568).

[Folio 7r° :] Des jours du baillage d'Hericourt, y tenus *par* nous, led. bailly, assisté desd. tabellion et prevost, le VII^e en febvrier 1568 [a.s., soit 1569, n.s.]

[Folio 10v° :] *Causes nouvelles*

[Folio 11v°] : *Maistre* Gerard de Montoille, substitü dud. *procureur*, *impetrant* et *demandeur*, contre *honorabile homme* Jaïques Levresel, chastellain a Passavant prez Lure, *deffendeur*, cité d'office. *Econtra*¹.

Au faict de ce que led. *deffendeur*, sus le jour de feste *sainct Thomas*² derrier passer, accompagner de certains subgetz de Lure, avec chiens de chasse, cortz et crix de chasseurs, a abattu ou *finage* d'Eschenans soubz Mont-Valdois³, totale *seigneurie* et souveraineté de *nostre tres-redoubté seigneur* et prince a cause de sa *seigneurie* dud. *Hericourt*, ung porc sanglier ; et l'ayant la mis a mort, le feïst charger et *emmener* sans *permission* de vous, mond. *seigneur* le bailly, ny aultres officiers. *Concluant, etc.*

Le *deffendeur* comparant en sa *personne* et respondant au fait *contenu* en la *presentation* du *procureur demandeur*, a dit et *confesser* qu'il avoit fait *suytte* du porc y *desclairer* avec les chasseurs de sond. *reverend seigneur* et *maistre*, lesqueulx l'avoient meü et lever es bois et forestz dud. *seigneur* ; et *comment*⁴, meuvant de sa chasse et meutte, l'avoient *suyvy* avec chiens et crix, sans l'avoir abandonner ; et icelluy arrester en ung lieu assez prez du vilage d'Eschenans ; qu'il, *comment* lors, ignoroit led. lieu, s'il estoit du *finage* dud. Eschenans ou de <la> *seigneurie* de Lure ; n'avoit *pensser* *offensser* celle de mond. *seigneur* dud. *Hericourt* ; *comment* aussi ne le *vouldroit faire* toutesfois ; et que depuis il a sceü led. lieu, ou que led. porc a esté abattu, estre de la totale *seigneurie* dud. *Hericourt*.

Suplie luy *pardonner* ce que mesfait en peult avoir. Sur-quoy, et son ignorance et l'estat de sa *personne* consid<er>er.

Aussi, en faveur des *lettres* a nous pour ce fait, (en) *escriptes par* le *seigneur* capitaine de Lure, l'avons renvoyer et renvoyons de la *poursuytte* dud. *procureur*, sans *emende* et *despens* ; le tout sans *prejudice* des *auctoritees* de *nostred. seigneur*. Dont, et de la *recongnoissance* cy dessus *faicte par* led. *deffendeur*, led. substitü en a quis acte que luy avons *oucroyer* en forme susd., pour en servir cy après, partant que de *raison*.

Levrecey

¹ Signifie « est présent ».

² 21 décembre.

³ Mont Vaudois.

⁴ = ainsi.

Étude 2 : Feu de joie et danses à Brevilliers (3 et 4 mars 1568).

[Folio 12 r^o :] Du III^e en mars 1568⁵, par moy Jehan Bichin, tabellion soubrogué *et* commis de monseigneur le bailly

Le procureur, demandeur, contre Anthoinnotte, fille Jehan Vuillamier, dit Lobelot, de Brevellier, deffenderesse. *Econtra*⁶

Idem, contre Jehannette La Noire, dud. lieu, deffenderesse. *Econtra*.

/12v^o/ Led. procureur, demandeur, contre Jehannette, servante de Christofle Valiton, dud. Brevellier. *Econtra*.

Idem, contre Jehanniton, servante Mameufz Boichot, dud. lieu, deffenderesse. *Econtra*.

Idem, contre Alix, servante de Thiennot Jacquot, dit Picanon, dud. lieu, deffenderesse. *Econtra*.

Idem, contre Perrenon, servante de Guillaume Recepveur, dud. lieu, deffenderesse. *Econtra*.

Item, contre Thiebault, filz dud. Guillaume, deffendeur. Tous representez par Jehan Vuillemin, maire. *Econtra* led. Guillaume, son pere.

Au faict de ce que le dymenche des brandons derrier passé⁷, les devant nommez deffendeur *et* deffenderesses, sus le soir dud. jour, suyvnt la dampnable et inveteré coustume de faire sus led. soir chavanne, dances, rondeaulx et chanssons, se mirent ou trahin⁸ predict, dressarent une chavanne empres le villaige dud. lieu, empres laquelle firent rondeaulx, dances avec chanssons dissolues, le-tout au mespris *et* contempnement des mandemens *et* deffences sur-ce par cy devant en publiés, jaçoit⁹ que le ministre les en cuida diverti, leurs en faisant remonstrances, si ne vouldirent-elles cesser. Concluant, *etc*.

/12r^o/ [*Anthoinette Vuillamier, dit Lobelot*] La deffenderesse confesse que led. jour des brandons, sus l'heure d'entrant en nuict, elle *et* les suigantes deffenderesses, adverties que l'on avoit dresser une chavanne hors du villaige, y allarent, *et* estre la¹⁰ venue, elle, la deffenderesse, vist le feug brulant *et* plusieurs garssons du villaige empres d'icelluy ; mesmes Claudot Vuillamier, Jehan Valiton, *et* d'autres n'est souvenante, *et* qu'elles furent la venues, dansarent en rondeaulx avec chanssons, desquelles en y avoit une se commençant : « Quant j'estoie fille *et* marie¹¹... » *et* quelques aultres. *Et* y ayant demeuré par elle environ ung quart d'heure, s'en retourna *et* avec elle lesd. /11 v^o/ Jehannette La Noire *et* Alix, servante Thiennot

⁵ Soit 1569, nouveau style.

⁶ *Econtra* = est présent.

⁷ Appelé aussi les Bordes, 1^{er} dimanche de carême, soit le 7 mars 1868 a.s. (ancien style) ou 7 mars 1569 n.s. (nouveau style).

⁸ Trahin = vacarme, tapage

⁹ Jacoit = pourtant, bien que

¹⁰ = là.

¹¹ Ou « marié » ?

Jacquot, y delaisant les aultres, *et plusieurs aultres*. Et ne sçait, sur-ce interrogué, qui fust inventeur de dressé lad. chavanne, ne qui l'aluma ; laquelle n'estoit que d'espine *et* quelque bois d'essertement que l'on avoit fait la empres. Et sur-ce interrogué si elle avoit point sceü que les chavannes *et* rondeaul fussent point deffendues de-part [*sic*] le prince, respond avoir bien sceü les rondeaulx *et* chanssons avoir estees deffendues, mais quant aux chavanne n'en avoit rien sceü. Querant sur-ce estre renvoyer. Sera ordonner ; jours *prouchains* ; a luy assigné.

/12rº/ [*Jehannette La Noire*] Lad. Jehannette deffenderesse, *par son serement*, respond comme la precedante ; *et* qu'elle alla avec elle *et* les aultres a lad. chavanne. Ne sçayt qui la dressa ny aluma ; et recongneust, entre aultre y estans, lesd. Jehan Valiton, Claudot Vuillamer et Thiebault, filz Guillaume Recepveur, Jehannette Jonel, Claude, fille Thiebault Guilloz, dit *Sainct Moris*. Ne chantarent que deux chanssons, ne sçait quelles. Querant estre renvoyé ; sera ordonné ; jours *prouchains* ; assignez.

/12vº/ [*Jehannette, servante de Christofle Valiton*] Respond comme les precedentes, ormis qu'elle n'y recongneust les accusez cy devant et ne sçavoit rien des deffences, *pour* ce qu'elle est de Borgoingne. Quiert estre renvoyer. Sera ordonner ; jours.

[*Jehanniton, servante de Mambeufz Boichot*] Respond idem. Et qu'elle y recongneust lesd. accusez ; et ne sçavoit / rien des deffences car elle est / d'Ornans¹² en Borgoingne. Querant estre renvoyer. Sera ordonner ; jours.

[*Alix, servante de Thiennot Jacquot, dit Piconon*] Respond y avoit esté *et* dancé. N'est d'icellui lieu, ains de *Sainct Ferjeulx*, en Borgoingne ; et ne sçavoit rien des deffences . Quiert estre renvoyer. Sera ordonner ; jours.

[*Perrenon, servante de Guillaume Recepveur*] Respond comme les premieres *et* seconde deffenderesses. Et y recongneust les accusez. Et est du villaige de Vian, fille de Jehan Mein, dud. lieu. Quiert estre renvoyer. Sera ordonner ; jours.

[*Thiebault, fils de Guillaume Recepveur*] Se deffendeur dit que le soir du dymenche des brandons que le feug de chavanne fust alumé et que son pere en fust advertir, luy ordonna aller veoir celle-part, pour la crainte qu'il avoit qu'on ne bruslasse des paulx¹³ de la closure d'ung leur vergier la¹⁴ prouche. A-quoy obeïssant, y alla, et non a aultre devotion, n'y chanta ny ne dança. Et ne sçait qui dressa ny aluma led. feug, sinon *comme* l'on dit, des petitz enfans du villaige qui assemblarent des espines et aultres bois d'essertement la empres. Et est eaigé d'environ seize ans, et dit qu'ilz estoient tant de son eaige [ou] plu[s] vriez, dud. villaige, empres [lad.] chavanne, plus de trente.

/13rº/ Du 4º en mars 1568, *par nous*, lesd. tabellion et prevost, *commis* dud. *sieur* bailly.

Le procureur, pour tel faict, *comme* es cause precedante, demandeur, contre Jehan Valiton, dud. Brevellier, deffendeur ; *representé par Jehan Vuillemin*, maire, *econtra*.

¹² Certainement le village d'Onans (25), dont l'homonymie du parler franc-comtois avec le chef-lieu de canton du Doubs a donné lieu à de dramatiques méprises lors de deux conflits armés (guerre de Dix Ans et guerre de 1870-1871).

¹³ = pieu, piquet.

¹⁴ = là.

Le deffendeur respond a l'intendit du procureur, bien estre vray qu'i se transporta led. soir empres le feug que dressé et alumer estoit, non en intention d'i assister, a l'effect que dressé estoit, ny pour y dancier ny assister aux rondeaulx que se fasoient *par* les filles, ains *pour* garder que l'on ne print des paulx de l'ung de leur vergier la empres *pour* bruler, ou que a l'ocasion de lad. chavanne, d'aultres n'en prinssent *et* n'y fist aultre chose. Et que le sieur ministre se treuva la, qu'i fist remonstrance aux *presens* qu'ilz se deüssent retirer *et* deporter de telz actes. Se retira incontinant en sa maison ; n'y dança, moings n'asista aux rondeaulx. Par-quoy quiert estre renvoyé. Sur quoy *sera* ordonner aux *prouchains* jours ; assignez parties.

Idem, pour tel faict, contre Claudot Vuillamier, dud. lieu, deffendeur ; *representé idem, econtra.*

Led. deffendeur respond que ayant entendu l'on fesoit ung feug de chavanne, *et* veant les filles y aller, s'i transporta et n'y rata¹⁵ gueires. N'asista aux rondeaulx *et* dances. Ne sçait qui fut inventeur de lad. chavanne, ne qui la dressa, sinon les petitiz garssons du villaige quilz amassarent du bois d'esserteul¹⁶ celle-part et en fasoient le feug. Querant sur-ce estre renvoyer. *Sera* ordonner ; jours *prouchains*.

Idem, contre Jehannette, fille de Jehan Jonel, dit Vuillemenot ; *representé idem, econtra.*

Respond y avoir esté pour s'eschafer¹⁷ au feug, mais ne dança ou rondeaulx avec les aultres. Querant estre renvoyer.

Idem demandeur, contre Claude, fille Thiebault Guilloz, dud. Brevellier, deffenderesse ; *representé idem, econtra.*

Respond comme la *precedante*. Ne dança oud. rondeaulx. Par-ce, quiert estre renvoyer.

/17v^o/ (9 mai 1569) :

Emende X solz, boitte

Led. procureur demandeur, contre Anthoinnotte, fille Jehan Vuillamier, dit Lobelot, de Brevellier, deffenderesse, folio 12, *econtra.*

Sus la *confession* faicte *par* la desfenderesse aux *precedans* jours, d'avoir assisté a la chavanne alumé et dancé en rondeaulx, et *par* ce ayant contrevenu aux mandemens sur-ce publiez, *par* les_quelx elle debvroit¹⁸ estre meritoirement condempné ; toutteffois heü egard a l'estat d'elle *et* a ses excuses, on la *condempne* en une emende de dix solz, applicable en la boitte des pauvres, en laquelle on lui ordonne rendre lesd. dix solz deans huit jours, *et* a peine de ce rendre *et* restitué en arrest, en ce lieu, ouquel déz maintenant *et* pour lors on la constitue¹⁹.

Emende X solz, boitte

¹⁵ = resta ?

¹⁶ Ou « d'essertement » ?

¹⁷ = se chauffer.

¹⁸ Ms. : « debvorit ».

¹⁹ = on l'établit.

Recepveur, idem.

Idem, pour tel faict, contre Jehannette La Noire, dud. lieu, deffenderesse, *folio 12, econtra*.

/18rº/ Emende X *solz*, boitte.

Led. procureur demendeur, contre Jehannette, servante de *Christofle Valiton*, dud. Brevellier, deffenderesse, *folio 12*.

[En marge :] absantee, idem.

Emende X *solz*, boitte.

Idem, pour tel faict, contre Jehanniton, servante Mameufz Boichot, dud. lieu, deffenderesse, 12, *econtra*.

[En marge :] Idem.

Emende X *solz*, boitte.

Idem, contre Alix, servante de Thiennot Jacot, dud. lieu, deffenderesse, *folio 12, econtra*.

[En marge :] Idem.

Emende X *solz*, boitte.

Idem, pour tel faict, contre Perreton, servante Guillaume Recepveur, dud. lieu, deffenderesse, *folio 12*.

[En marge :] Absentee, idem.

Idem, contre Thiebault, filz dud. Guillame, deffendeur, *folio 12, econtra*.

[En marge :] Renvoyer pour ce qui maintient par son serement n'avoir dancer ny aider alumé lad. chavanne.

VIII *solz*

Idem, pour tel faict, contre Jehan Valiton, dud. lieu, deffendeur.

[En marge :] Et depuis deffault.²⁰

/18vº/ VIII *solz*

Led. procureur demandeur, contre Claudot Vuillamier, dud. Brevellier, deffendeur, *folio 13*.

[En marge :] Et depuis deffault.²¹

Idem, contre Jehanette, fille Jehan Jonel, dit Vuillemenot, dud. lieu, deffenderesse, *folio 13, econtra*.

[En marge :] Renvoyer.²²

Idem, contre Claude, fille Thiebault Guilloz, dud. lieu, deffenderesse, *folio 13, econtra*.

[En marge :] Idem, renvoyer.

Étude 3 : Vol de huit écus d'or à Héricourt (4 et 30 mai, 25 juin et 5 juillet 1569).

/13vº/ Aujourd'hui, quatriesme en may 1569, par devant nous led. bailli, assisté des tabellion, procureur et prevost, estant en sa personne constitué, Gille, fille de fut Claude Du

²⁰ Précédé de : « Idem, renvoyer », barré.

²¹ Précédé de : « Idem, renvoyer », barré.

²² Précédé de : « idem », barré.

Boz, de Belverne, detenue es prisons de ce lieu²³ pour le faict d'avoir rober huict escuz d'or en la maison de *maitre* Nicolas Levin, notaire, greffier des prevostez *et* mairies d'Hericourt, son maistre, et que sur led faict elle a estee pendant sa detention esd. prisons dehuement interroguer ; et sus ses responcez, avoir heü dehues inquisitions apres que d'iceulx huict escuz elle en a rendu quatre, ayant comment elle afferme *par serement* avoir perdu les aultres quatre en une sienne borse pendant a sa sinture ; laquelle, avec sad. sinture, elle perdit a certain jour sus la rue, en venant déz chieu sond. maistre Levin en la maison du tabellion, sans que jamais elle sceüst recouvrer iceulx quatre escuz ; et que, pour led. faict de larrecin desd. huict escuz commis par elle domesticquement, elle eust bien meritè pugnition corporelle, a l'exemple d'aultres, si toutesfois, heü egard a la jeunesse d'icelle, petit entendement d'elle, et qu'elle est d'une bonne famille *et* parenté, originelz subjectz de nostre tres-redoubté seigneur *et* prince, quilz mesmes aulcungs d'iceulx se sont ce jourd'hui, avec la mere d'icelle, représenté par devant nous, supliez vouloir avoir pitié d'elle *et* prendre egard a sa jeunesse *et* innocence, lui pardonner cestui meffaict *et* la renvoyer en faveur de son parentee, sans lesion de son honneur, eulx ouffrans rendre pour elle les quatre escuz perduz *et* satisfaire a tous freix de justice.

Sur-quoy, et led. faict en soy consideré pour justes causes, ad ce nous meuvans, et preferant misericorde a rigueur de justice, l'avons renvoyer absolté dud faict, la *comminant*²⁴ que si elle renchiet en tel *et semblable* faict, *et* que apprehender en seroit, de lui estre cestui accumuler avec aultres, et en estre chastiee a son corps ; ce qu'elle a ainsi accepté *et* remercié. Et sur-ce, Jehannette, sa mere, vefve dud. fut Claude Du Boz, presente en sa personne, Jaiques du Boz, son oncle *et* Nicolas Stave, dud. Belverne, l'assistant, et comme plaiges²⁵ d'icelle, ont promis de, en deans²⁶ ung mois prouchain, rendre *et* restituer a la justice de ceans, es mains du tabellion, lesd. quatre escuz ; en obligeant pour ce, assavoir lad. mere comme principale *et* lesd. du Boz *et* Stave, plaiges, principaulx rendeurs *et* paieurs, *et* chascun d'eulx, l'ung pour l'aultre, l'ung seul *et* pour le-tout, d'en estre *controingz* en forme de droit, etc.

[Dans la marge :]

Lad. Jeannette, assisté de Jehan, filz dud. Jaiques Du Boz, a restitué lesd. quatre escuz d'or es mains de je, tabellion soubsigné²⁷, aujourd'hui penultiesme en may 1569²⁸.

J. Bichin.

²³ Donc à Héricourt.

²⁴ = menaçant.

²⁵ = garant, caution.

²⁶ En deans = d'ici.

²⁷ Suivi de : « es m », mis pour « es mains », avec “m” barré, mais pas “es”.

²⁸ 30 mai 1569.

[En marge et en bas de page :]

Je, en vertu du pouvoir a moy donné par escrit de la damoyselle Charlotte Flageei (*sic*), retire [lesd. q]uatre [escuz] cy dessus dud. tabellion qui les m'a delivré en quatre escus d'or, dont, au nom de ladite, je le quicte *et* descharge. 5 julli 1569.

J. Guyot.

[Feuillet volant :]

Je, Charlotte Flagey, confesse avoir receü de monsieur le tabellion d'Hericort Jehan Bichin, quatre escuz d'or qu'avoient estez delivrez en ses mains par une chambeliere de Beverne, laquelle m'avoit iceulx desrober, et depuis *condampner* a faire d'iceulx restitution²⁹ ; ce qu'a ester faict, dont j'en tiens quite tous ceulx qui appartiendra. Faict soubz mon nom et surnom cy bas escript.

Le XXV^e de jung XV^e LXIX³⁰

Charlotte Flagey

Étude 4 : Appel pour amende de 50 livres, à Coisevaux (9 mai 1569).

/14r^o/ Jours tenus le 9^e en may 1569, par nous led. bailly, assisté dud. tabellion
[en marge :] Du lundi 9^e en may 1569, par le *sieur* bailly, assisté dud. tabellon

Emende L livres, appel

Honorable homme maistre Symon de Montoille, procureur d'Hericourt, demandeur, contre noble *seigneur* Henry de Francquemont, deffendeur, folio 7, *econtra* N. Levin.

Idem contre Jehan Conte, dit Chachot, serviteur dud. *seigneur* deffendeur, folio idem, *econtra par* idem.

Idem contre Jehan Monnier, dit Jordeul, deffendeur, folio idem, *econtra* idem.

Veües les informations du procureur, recours et ampliatiions d'icelles avec ses conclusions, responce et submissions dud. deffendeur, ayant faict les causes siennes pour Jehan Conte, dit Chachot, et Jehan Monnier, ses serviteur *et* maire, cy après divisement *presentez*, et attendu que c'est d'ung mesme faict, l'on joint ceste cause avec les deux suigante en une, et faisant conclusion *et* renunciation en icelle, et considéré ce que faict a considéré, l'on condempne led. *seigneur* de Francquemont, deffendeur, pour les euvres de faict, enormes baptures et

²⁹ ms. : « restitution ».

³⁰ 25 juin 1569.

outraiges, notoirement³¹ faictz, tant *par* lui que *par* sesd. *serviteur* et *maire*, en la personne de Symonnin Jehan Belot et devant la maison d'icellui, au lieu de Coisevaux, en une emende arbitraire que l'on declaire de cinquante livres *et* aux despens dud. *procureur* ; la taxe desquelx l'on *commect* au greffier juré de ceans. Et depuis aud. Hericourt, le dix-septiesme dud. mois de may et an que devant soixante neufz, *par* devant je, led. tabellion, et en *presence* du greffier juré de ceste court, honorable homme maistre Jehan Jodry, *notaire* postulant a Montbeliard, lequel *coment*³² *procureur* dud. *seigneur* de Francquemont, deffendeur, et faisant foy de sa *procuracion* expresse pour l'acte cy après desclairé, a, en nom dud. *seigneur* de Francquemont, remonstré qu'il avoit charge en vertu de sad. *procuracion* *coment* la sentence cy dessus ester parvenue a la *congnoissance* dud. *seigneur* de Francquemont, d'icelle en son nom, et *coment* son *procureur* protester, *provocquer* et appeller, *coment* de fait il en a appeler formellement, me *requerant* en nom dud. *seigneur* de Francquemont luy outroyer *terme*³³ pour introduire sad. *appellation*, selon que les souveraines *ordonnances* le *permettent*, desclairant que led. *seigneur* de Francquemont en avoit pour ce prester le *serement* aux *sainctz* evangilles de Dieu, *coment* sad. *procuracion* le *contenoit* ; laquelle vehue, et sus la *requisition* dud. *maistre* Jehan Jodry, *procureur* que dessus, je l'ay receü a icelle *appellation*, pour l'absence de monseigneur le bailly et en nom d'icelluy, luy *prefixant* et *donnant* *terme* de quarante jours pour introduire et relever sad. *appellation*, le tout selon que lesd. souveraines *ordonnances* le *contiennent* ; et de ce, luy ay outroyer acte pour valoir aud. *seigneur* de Francquemont et retenant *par* led. greffier *coppie* de sad. *procuracion* pour la joindre aux actes de ceste court et servir au *procureur*, le tout partant que de *raison*, lequel *procureur* intervenant a l'acte susd. a *protester* de s'ayder du *benefice* de l'appel dud. *seigneur* de Francquemont, et de ce quis acte que luy ay outroyer

J. Bichin.

Étude 5 : Brutalité du maire contre son adjoint (son frère), à Chenebier (9 mai 1569).

/14v^o/ Emende XX livres

Led. *procureur*, demandeur, et George Rebillard, adjoint, contre Pierre Rebillard, de Chenebier, maire, deffendeur, folio 7, *econtra* et led. adjoint.

Dictum

Veües les informations du *procureur*, recours et ampliation d'icelle, avec ses conclusions, responces et descharges dud. deffendeur, et rien preuver sur icelles, conclusions dud. adjoint, preuves sur icelles, et tout ce que faict a veoir et considéré : mehure *deliberation* de conseil sur-ce heü, la gravité du faict en soy considéré, conclusion et *renunciation* faite en *cause*, l'on *condempne* led. deffendeur, en premier lieu pour les baptures enormes inferees a l'adjoint, son frere, en une emende que l'on declaire de dix livres, et pour le cris d'alarmes *evomiz* a l'ocasion desd. baptures, et dont le peuple en a esté *esfreusement* esmeü, en une aultre emende que l'on declaire aussi de dix livres ; le comdemnant aussi pour les douleurs, *mesdicamens* *et* *susjours* souffert *par* led. adjoint, a cause desd. baptures, selon que le-tout sera raporter *et* arbitrer *par* les tabellion *et* *prevost* de ceans, que *commettons* ad-ce *et* aux *depens* desd. *procureur* et adjoint, au taxe du greffier juré de ceans.

³¹ ms : noitornement.

³² Comment = en tant que.

³³ Terme = délai.

Étude 6 : Brutalité à Échenans-sous-Mont-Vaudois (9 mai 1569).

/14v^o/ Idem, *contre Jehan Borquenei d'Eschenans, deffendeur, folio 7.*

Dictum

Emende C solz

Veües les informations du procureur, recours et ampliation d'icelles et ses conclusions, attendu que les deux causes cy apres *presentez* de Perrin Barnard et Henry Bobard sont avec ceste d'ung mesme faict, l'on les joint avec ceste ; *et* considéré ce que faict a considéré en ceste partie, conclusion *et renunciation* faicte en cause, l'on condempne led. Borquenei, deffendeur, comme premier promotur, et pour avoir inferer baptures aux personnes desd. Barnard et Bobard, en une emende de cent solz *et* aux despens dud. procureur, a tauxe du greffier de ceans. Renvoyant lesd. Benard *et* Bobard de la poursuite dud. procureur.

Idem demandeur, contre Henry Bobard dud. lieu, deffendeur, *folio 7*

Idem, contre Perrin Barnard et led. Borquenei, adjoint, dud. lieu, deffendeurs³⁴

Étude 7 : Délit forestier à Héricourt (9 mai 1569).

/17v^o/ Led. procureur demandeur, a la denunciation du fourestier, contre Jean Donzel, de Dambenoy, demurant a Hericourt, deffendeur, *folio 11, econtra.*

Au faict que devant, qu'est pour avoir esté prins copant bois es bois de Salamont, appartenant au seigneur.

[En marge :] Deffendeur ; respondra du faict en la *presentation*.

Et depuis, led. deffendeur a, *par serement*, respondu *et* recongneü estre vray qu'il estoit esté oud. bois *et* y avoit faict une charreté de bois pour Hanns Hug, compaignon de la garde du chasteau, qui de ce lui en avoit baillé l'audasse *par* lui donnant entendre que a cause de son service, il avoit pouvoir de prendre le bois *pour* son affouaige, lui disant qu'il ne deüst copier pommier, perier, serisier ny chasnes³⁵, mais tous aultres bois les pouvoit copier ; ce qu'il fist *et* ne copa desd. quatre fontes³⁶. *Par* quoy, et que a la requeste dud. Hanns Hug, *par* espoir qu'il en porteroit indemné³⁷, y alla et y fist lad. carreté, sans avoir copier desd. IIII fontes, *par*-quoy, en-tant que faulte, auroit fait entend d'en sommer led. Hug *pour* l'en indemnier³⁸ ; *et* plus ne respond.

Étude 8 : Agression au couteau à Colombier-Châtelot (9 mai 1569)

³⁴ L'énoncé de cet item n'est pas aisé compte tenu des éléments barrés et de deux renvois.

³⁵ = chênes.

³⁶ ms : fontes.

³⁷ Indemne = exempt de toute redevance, qui ne cause aucun dommage.

³⁸ = exempter, disculper.

/18v^o/ Led. procureur demandeur, contre Jaïques Thiellier, de Colombié le Chastellot, deffendeur, *econtra* G. Montoille.

[En marge :] Emende LX solz.

Dictum

Veües les informations du procureur, responces et submission du deffendeur, conclusion *et* renunciation faite en cause, l'on condempne icellui deffendeur, pour avoir blesser avec une sienne coutelesse Claude Jacquin, avec une grande effusion de sang, en une emende de soixante solz et aux despens dud. *procureur* ; la tauxe *commise* au greffier de ceans.

Étude 9 : Délit de se rendre aux messes papistiques, à Blussans (9 mai 1569).

/19r^o/ Led. procureur demandeur, contre François Petrequin, dit Poillard, de Blussans, deffendeur, *econtra*.

Pour, *par* led. deffendeur n'avoir, au grand mespris *et* dedain des mandemenz *et* ordonnances eclesiastiques de noz très-redoubtez princes *et* seigneurs, assister chascunne feste *et* dymenche aux messes *et* services papistiques, tant aud. Blussans *que* aillieurs, *et* n'avoir aux Pasques derrieres receü la sainte cene, combien *que* puis nagueire, *pour* tel faict, il en soit estez traduit en cause ou bailliage dud. Hericourt *et que par* promesse il n'y rencherroit ; fut a sa grande priere renvoyer *par* monseigneur le bailly si neantmoins y a encoire contrevenu. Concluant *pour* ce a l'emande double, selon les mandemens, *et* aux despens.

[En marge :] Arrest ; respondra.

Idem, contre Jehan Thiellieu, dit Rocourt, dud. Blussans, deffendeur, *econtra*.

Pour tel faicit.

[En marge :] Idem.

Idem, demandeur, contre Clement Paine, dud. Blussans, deffendeur.

Pour tel faicit.

[En marge :] Idem.

/19v^o/ Led. procureur demandeur, contre Jehan Cuesin, dud. lieu, deffendeur, *econtra*.

[En marge :] Arrest.

Idem, contre Adrian Cuesin, dud. Blussans, deffendeur, *econtra*.

[En marge :] Idem.

Idem demandeur, contre Estienne Cuesin, dud. lieu, deffendeur, *econtra*.

[En marge :] Idem.

Idem, contre Nicolas Voillot, dud. lieu, deffendeur, *econtra*.

[En marge :] Idem.

Idem, contre Richard Ravel, dud. lieu, deffendeur, *econtra* son filz.

[En marge :] Idem.

Idem, contre Jehan Giboulot, dit Boulet, dud. lieu, deffendeur, *econtra*.

[En marge :] Idem.

Idem, contre Nicolas Ravel, dud. lieu, *deffendeur, econtra*.

[En marge :] Idem.

Idem, contre Jehan Giboulot, dit Jacotte, dud. lieu, *deffendeur, econtra*.

[En marge :] Idem.

/20r^o/ Idem *demandeur*, contre Jehan Saguin, dit Beuveuge, dud. Blussans, *deffendeur, econtra*.

[En marge :] Idem.

Idem, contre Huguenin Borne, dud. lieu, *deffendeur, econtra*.

[En marge :] Idem.

Tous *representé par Johan Foirand*, maire.

Étude 10 : Désertion d'appel, à Héricourt (9 mai 1569).

/20r^o/ Led. *procureur demandeur*, en *matiere de desertion d'appel*, contre Jaiques Chargepol, bourgeois d'Hericourt, *deffendeur, representé par Huguenin Rossellot, sergent, econtra*.

Emande LX solz

Veü l'acte d'apel emis *par* le *deffendeur* en la justice de la *prevosté de ceans*, a laquelle les juges d'icelle ont deferé, *preferant terme au deffendeur de relever et executer deans terme dehu*, pendant lequel led. *deffendeur*, n'ayant fait *devoir de relever ny executer*, on declare *sad. appellation perie et deserte* ; le *comdepnant en l'emende de lad. desertion* que l'on declare de *soixante solz, et aux despens dud. procureur*. Et yra avant l'adjudgé dont depend lad. *appellation et sortira son effect*.

Emande LX solz

Idem, *demandeur*, contre led. Jaiques, pour tel fait, *deffendeur, econtra, representé idem*.

[En marge :] Idem.

Étude 11 : Terrassement sur un pré appartenant à la cure d'Héricourt (9 mai 1569).

/20r^o/ Idem, *demandeur*, contre led. Jaiques, *deffendeur, representé idem*.

Pour, de son *auctorité indehue*, puis huit ou quinze jours ença, avoir entrepris et fait, tant lui que son *commandement*, ung terraul³⁹ sus ung prel appartenant a la cure de ce lieu, ou lieu dit En la Grand Prel, et *par icellui terraul* avoir fait aller l'eau du rupt *et divertir icelle de son vray cours, par l'avoir bocher des vasons prins ou terraul*, en cuidant approprier *par* ce une portion dud. prel de la cure au sien. Concluant, *etc*.

³⁹ = terrassement.

[En marge :] Le procureur fera apparoir de la visitation faite sus le lieu *par* les *maistres bourgeois*, deans les *prouchains* jours.

Étude 12 : Insultes au maire de Trémoins (9 mai 1569).

/20v^o/ Led. procureur demandeur, contre Jehan Quelane, dit Michaul, de Bian, deffendeur, *representé par* Huguenin Rossellot, *sergent, econtra*.

Au fait de ce que led. deffendeur, estant ung vandredi, jour de marche^{fz} de ce lieu, XXV^e de febvrier derrier passé, proffera *et* declaira plusieurs injures *et* villaines parolles a Pierrot Parent, maire a Tresmoing pour *nostre* redoubté prince, l'appellant : « Meschant larron » ; avec ce plusieurs villains *et* execrables *seremens*, estant tout surprins de vin. Le-tout comme est contenu es informations. Concluant, *etc*.

[En marge :] Arrest ; respondra ; et reçoit l'on Pierrot Parent, maire a Tresmoing, pour adjoint.

Étude 13 : Refus d'effectuer un charroi, à Bussurel (9 mai 1569).

/20v^o/ Emende C solz

Idem demandeur, contre Vuillemin Maire, de Busserey, deffendeur, *representé par* R. Fertay, maire, *econtra*.

Pour avoir desobeir a certain mandement *et* ordonnance de mon honnoré *seigneur*, mon*seigneur* le bailly de ce lieu, mesme qu'il deüst venir avec ses chieriotz *et* chevaulx, a son mandement, pour conduire *et* mener vivres aux gendarmes passans *prouches* de ses *seigneuries*, pour eviter plus grandz inconvenians. A quoy il fust refusant. Concluant, *etc*.

[En marge :] Sus le calange du procureur *et* confession du deffendeur, on le comdempne l'import du faict pour lequel *commandé* estoit, considéré en une emende que l'on declaire de dix livres ; laquelle *toutteffois*, pour aulcune consideration, l'on ramene a cent solz ; *et* aux despens dud. *procureur*.

Étude 14 : Coups portés, à Chenebier (9 mai 1569).

/20v^o/ Led. *procureur* demandeur, contre Jaiques Bonhostal *et* Deslot, filz d'Huguenin Bonhostal, de Chenebié, deffendeurs, *econtra*, et led. Jaiques, assisté de N. Levin.

Pour declairer certaine plainte faite *par* led. Deslot allencontre dud. Jaiques, d'ung oultraige *et* bap^ture jusques a sang, a lui faite *par* icellui Jaique, puis environ deux mois. Concluant, *etc.*, aux emandes, assavoir de la plainte, de soixante solz, *et pour* le sang, a dix livres *et* aux despens.

[En marge :] Arrest ; respondront.

Étude 15 : Coups portés, à Héricourt (9 mai 1569).

/21r^o/ Aujourd'hui unziesme en may 1569, *par* devant nous les tabellion, *procureur* et prevost, estant representé en sa personne Jehan Rosselly, dit Fliegue, filz de Jehan Rosselli le viez, bourgeois d'Hericourt et Jehan Rosselli, dit Froissard, freres, detenuz es prisons *et* arrestz pour s'estre entrebatuz dymenche dernier, empres la maison des Rossellot, et tellement que led. Fliegue, *par* ung coup de pierre *par* lui donné en la teste dud. Froissard, son frere, le tomba en terre ou qu'il demeura, comment au jugement des *presens* pour mort, dequoy et de leurd. debatz, alarmes *et* esmotion de peuple, s'en fust⁴⁰ ; et que sur-ce, le procureur en aye dressé information et trouver l'esclaircissement dud fait, pour lequel iceulx deux freres n'ont estez plus avant interrogez, pour les treuvants de quelques contrairietez, *et* cuidans couvrir chascun d'eulx son fait *et* le mettre sus l'autre. Par quoy avons le-tout remis a monseigneur le bailly, les relachant desd. prisons *et* arrest, *par* telle condition et charge qu'ilz ont promis *et* jurez sus *et* aux saintes evangilles de Dieu, de non absenter leurs corps hors la ville de ce lieu, que premier ilz ne soient deculpez dud. fait, *et* l'autre de non aulcune chose entreprendre l'ung contre l'autre, *par* parolles ny euvres de fait, d'autre d'eulx abtenir de vin boire, et surprendre d'icellui ; le-tout a peine d'en estre chastié aigrement pour chascun desd. cas, et qu'ilz comparistront en leurs propres personnes *par* devant monseigneur le bailly, a toutes *et* quantefois que mander y seront.

Étude 16 : Coups portés, à Trémoins (7 juin 1569).

/21v^o/ Jours tenu le 7^e en jung, an que devant 1569, *par* nous led. bailly, assisté desd. tabellion *et* prevost.

[En marge :] Du mardi 7^e de jung 69

Emende, boitte, C solz et pour le seigneur X livres.

Le procureur demandeur, contre Vuillemin Creslet, de Tresmoings, deffendeur, folio 15, *econtra*, assisté de G. Montoille.

Veües les informations du procureur, recours d'icelles avec ses conclusions *et* les responces du deffendeur, n'ayant rien descharger ny prouver, conclusion faite en cause, l'on comdempne en premier lieu le deffendeur, pour blaphemes *par* lui evomiz, suffisamment prouver *par* lesd. informations, en une emende que selon les mandemens l'on declaire de cent solz ; et pour avoir esté yvre a l'acte de lad. information, aussi suffisamment prouver, en ung franc ; le-tout applicable selon lesd. mandemens, en la boitte des pauvres. Le comdemnant en oultre pour la bapture inferee *par* lui en la personne de Henritot Dormoy, *par* attrousse, retreuvé *par* lesd. informations, en une emende que l'on declaire de dix livres ; et aux despens dud. *procureur*, la taxe desquelx *commettons* au greffier juré de ceans.

[En marge :] *Dictum* ; arrest deffendeur jusques il auvra donner caution pour paier.

Étude 17 : Agression d'une jeune fille à Héricourt (7 juin 1569).

/21v^o/ Idem demandeur, contre Claudot, filz Huguenin Rossellot d'Hericourt, deffendeur, folio 15, *econtra*.

⁴⁰ = s'est enfui.

Veues les informations du *procureur*, recours et ampliation d'icelles avec ses conclusions, responces du deffendeur ; n'ayant rien descharger ny prouver, et tout ce que fait a veoir *et* consideré mehure deliberation de conseil sur-ce heü, conclusion et renunciation faicte en cause, comdempons en premier lieu le deffendeur pour les blaphemes *par* lui evomiz, retreuve *et* suffisamment prouve *par* lesd. informations, en cent solz ballois, suivant les mandemens sur-ce publiez, applicables en la boitte des pauvres. Et pour les forces violences et actes scandaleulx publicquement *par* lui commis a la *personne* d'une fille nommee Claude, fille d'Huguenin Bairet, du fourt de Plainne, aussi suffisamment adverez *par* lesd. informations, en une emende que declairons de dix livres, applicable a *nostre* tres-redoubté seigneur *et* prince, et aux despens dud. *procureur*, la taxe desquelx *commettons* au greffier juré de ceans. Et instamment après lad. sentence prononcé, led. deffendeur a declairé n'avoir pouvoir ny moien paier les emendes dont il estoit esté *comdempné*, au mo[ien] de-*qyoy* a esté conduit *et* mener en prison, pour *par* icelle gaingner lesd. emendes. [Et] /22v^o/ depuis mesmes, le treisiesme en jung 1569, *par* devant nous, led. Bailly, assisté desd. *procureur et prevost*, led. deffendeur estant reconstituer en sa *personne*, ayant tenu prison *par* sept jours *et* sept nuitz ; quoy moyennant, lesd. emendes lui sont estees quictes et remises pour Dieu *et* en aulmosnes ; et admonesté de doiresenavant non plus user de tel ou *semblable* actes dont il avoit esté comdempner a peine d'en estre chastier plus aigrement et a esté relaché desd. prisons.

Étude 18 : Blasphèmes à Colombier-Fontaine (7 juin 1569).

/22r^o/ Emende, boitte, *C solz*.

Led. *procureur* demandeur, contre Jehan de Ran, de Colombié Savoreulx, deffendeur, *folio* 15, *econtra* G. Montoille.

Veües les informations du *procureur*, recours *et* ampliation d'icelles avec les responces du deffendeur, n'ayant rien descharger ny prouver, et tout ce que fait a veoir *et* consideré, conclusion faicte en cause, *comdempons* led. deffendeur pour blaphemes adverez *par* lesd. informations, en cent solz ballois, selon les mandemens sur-ce publiez, applicable en la boitte des pauvres, et aux despens dud. *procureur*, la taxe desquelx l'on *connect* au greffier juré de ceans.

[En marge :] *Dictum*.

Étude 19 : Kidnapping à Lougres (7 juin 1569).

/23r^o/ Led. *procureur* demandeur en matiere de rapt, contre Jehan Laurent, dit Mourel, de Lougre, deffendeur, *folio* 17.

Veüz les exploix de deffaultz obtenuz *par* led. *procureur*, tant a peignes pecuniaires que de ban, avec les conclusions d'icellui y jointes ; le-tout *par* lui exhibez devers ceste court *par* certification et mesmes les quatre deffaulx obtenuz contre led. deffendeur aux peignes y contenues, lesquelles se retreuvent comme les declairons estre de sept vingtz dix livres estevenantes, faisant conclusion *et* renunciation en ceste cause, et le-tout avoir bien veü *et* consideré ce que fait a consideré, adjugeons en premier lieu aud. *procureur* lesd. sept vingtz dix livres estevenantes au prouffit de *nostre* tres redoubté prince *et* seigneur, comdempnant ad ce led. deffendeur. Et pour les aultres quatre deffaultz de bannissement continuelz, bannissons

icellui deffendeur perpetuellement des terres, *seigneuries et souverainnetees de nostred. seigneur*, lui deffendant de non jamais se retreuvé, a peine d'estre pendu *et estrangler par son col* ; a quoy aussi le comdempnons. Et en oultre, a tous les despens dud. *procureur*, faiz *et soubtenuz par lui* a l'ocasion de ceste cause ; la taxe desquelx commettons au greffier juré de ceans. Lui ordonnant, aud. *procureur*, faire publier aux lieux accoustumez led. bannissement pour succeder a l'exemple d'aultres mal vivans et qu'il s'informe si led. deffendeur a aulcuns biens riere⁴¹ la *seigneurie* dud. Chastellot ou en aultres de nostred. *seigneur*, pour, si trouver en sont, y faire apposer la main de son excellence et la nostre ; et sur iceulx consuir⁴² le paiement desd. sept vintz dix livres.

Et depuis, led. *procureur* ayant faict perquisition dud. bien et trouver tout ce que led. deffendeur peust avoir aud. Logres, ester tenu et possédé par Ysabeau, sa sœur, et Henry, dit Bourgeois, son mary, indivist d'avec eulx, consistant tant en meix⁴³, maison que heritage, et qu'iceulx en ayant fait requeste a mond. *seigneur* le bailli, icelluy lez a accourdé la part dud. deffendeur pour trente livres, desquelles ont estees prinses quatre livres ung solz six deniers pour les despens dud. *procureur*, et par ainssin restees 25 livres 18 solz 6 deniers⁴⁴ a eulx atterminees payer au receveur, envers lequel il s'en sont obligez avec pleiges⁴⁵ ; et ce moyennant, lez en ont estees passees lettres ce jourd'hui au tabellionné. Par ainssin resteront encoire a debvoir par led. deffendeur six vintz quatre livres, vint solz, six deniers. Actum XXII^e en jung 1569.

Étude 20 : Délit forestier à Héricourt (7 juin 1569)

/23 v^o/ Led. *procureur* demandeur, a la denunciation du fourestier, contre Jehan Donzel, de Dampbenoy, demeurant a Hericourt, deffendeur, folio 17, *econtra*.

Au fait que devant.

Idem, a la denunciation que devant, contre Anthoine Poinard, bourgeois d'Hericourt, deffendeur, folio 17, *econtra*.

Et led. Poinard, impétrant en gairantise, contre Claude Boutoillier, dit Jos, deffendeur, folio 17.

Emende LX solz, condempné sus led. Boutoillier

Lesd. deffendeur et gairand, amplement entenduz en tout ce qu'ilz ont voulssu remonstré a la descharge dud. deffendeur, attouchant le pied de chasne vendu par led. gairand aud. deffendeur, et que sur ce le soubroguer fourestier Pierrot Mabile a esté interrogué, qui a dit led. pied de chasne n'avoir esté de l'usage que les habitans dud. Chaigey ont de mort bois es fourestz de nostre redoubté prince et seigneur, et que led. gairand a confessé led. pied de chasne, maintenant qui le tenoit, et estoit mort bois. Sur-quoy conclusion en cause, on le condempne en une emende de soixante solz et aux despens dud. *procureur*, a taxe du greffier. Renvoyant led. Anthoine Poinard de ceste poursuite.

⁴¹ Rière = par devers.

⁴² Ms : consuir. Consuivre = poursuivre.

⁴³ Meix = domaine.

⁴⁴ Ms : s, pour solz.

⁴⁵ Pleige = garantie, cautionnement.

[En marge :] Surceüe *comme* devant

Étude 21 : Emprise sur le communal à Bussurel (7 juin 1569).

/23 v^o/ Led. procureur demandeur, contre Jehan Cailloz le viez, de Busserey, deffendeur, folio 18, *econtra*.

Pour avoir entrepris puis⁴⁶ un mois en ça⁴⁷, sus les *communaulx*⁴⁸ dud. Busserey, derrier leur maison, ayant cloz *et* approprier a leur verger grande portion dud. *communault*. *Concluant, etc.*

[En marge :] Place ; sera veue *par* nous ; jours.

Idem, pour tel fait, contre Vuillemin Cailloz, dit Bouldin, dud. lieu, deffendeur, folio 18, *econtra*.

[En marge :] Idem.

Étude 22 : Coups et blessures à Chenebier (7 juin 1569).

/25r^o/ Idem demandeur, contre Jaiques Bonhostal *et* Deslot, filz Huguenin Bonhostal, de Chenebié, deffendeurs, folio 20, *econtra* led. Jaiques, assisté de Jehan⁴⁹ *Perdrix*.

[En marge :] VIII *solz*.

Deffault led. Deslot *et* readjournallement ; et quant aud. Jaiques, arrest ; et depuis relaché led. Jaiques et reviendra vandreli *et* admenera led. Deslot.

Et depuis, adjourd'hui X^e en jung 69, led. Jaiques se representant *par* devant je soubsigné, a respondu du faict en la presentation des precedans jours *comme* s'ensuit, assavoir que a certain jour, empres les Pasques derrier, led. deposant avec Huguenin, son frere, Nicolas Bonhostal, Pierrot, Delot et Claudot Bonhostal, freres, filz d'Huguenin Bonhostal, estans en la maison de Jehan Mourel Bonhostal, hostelier aud. lieu, estant environ une heure dan [*sic*] nuict, lesd. Nicolas *et* Pierrot Bonhostal, freres, *et* led. Huguenin, frere d'il⁵⁰ respondant, heurent quelques parolles rioteuses⁵¹ *par* ensembles, *par* lesqueles iceulx Nicolas *et* Pierrot se ruarent sus led. Huguenin, tellement qu'ilz le commençarent rudement a baptre. Quoy véant, *par* il respondant, se leva de la table *et* voulssit aller faire revanche a son frere ; mais led. Delot, là present, l'en empescha, *et* si rudement qu'il le boussa *par* terre. Que comm'il fust partit dud. debat *et* s'alla asseoir au feug, saignant fort, sa femme vint devers lui, ou estant, led. Deslot encoire non contant de ce que blesser l'avoit, vint *et* la frappa de rechiefz sus sa teste ; *et* que sad. femme le reprint, la frappa sus sa teste ; *comment* aussi fist led. Pierrot, la femme dud. Huguenin ; *et* plus n'en respond ; *et* sur-ce relaché, *et* comparistra personne, jours.

⁴⁶ = depuis.

⁴⁷ En ça = avant.

⁴⁸ Les *communaulx* désignent souvent les routes, chemins.

⁴⁹ Abrégé « Jo ».

⁵⁰ = de lui.

⁵¹ riote = dispute, querelle.

Étude 23 : Voies de faits lors d'un serom à Héricourt (2 juin 1569).

/25v°/ Aujourd'hui II^e en jung 1569, par devant moy led. tabellion ad ce *commis par monseigneur* le bailly, s'est representé *et* comparu Jehan Rosselli le viez, bourgeois d'Hericourt, detenu prisonnier pour l'acte d'avoir, dymenche dernier, jour de feste Pentecoste, estant au sermon faict par le *sieur* ministre en l'église dud. lieu, sus l'heure de vespre dud. jour, y estans plusieurs personnes, empescher led. *sieur* ministre en sond. sermon et mesmes en ce qu'il remonstroit la defaillance qu'estoit a d'aulcungs des parochiens qu'avoient negliger recepvoir la cene led. jour de Pentecoste et avoir escrier a haulte voix qu'il s'estoit *presenter pour* prendre lad. cene, mais led. *sieur* ministre ne luy avoit voulssu donner, se déclarant estre suffisamment la recepvoir *et* insinuant aux *presens*, led. *sieur* ministre luy en avoit faict tort, usant par decosté ce de plusieurs aultres parolles indehues *et par* icelles tellement troublant led. *sieur* ministre qui fust cause donné fin a sond. sermon *et* tous assistans en ce troublez *et* scandalisez ; et que pour led. faict, il a souffert la prison dez led. jour de dymenche jusques a ce jourd'hui, en estant esté relaché a l'ordonnance dud. *sieur* bally, a charge qu'il a promis et juré sur *et* aux saintes evangilles de Dieu de non absenter son corps ny ses biens de la seigneurie et de ce représenter en sa personne par devant led. *sieur* pour dud. faict *et* d'aultres par lui precedamment *commis et* perpetrez, *et* dont le procureur ad ce present s'est dit suffisamment estre informer, lui en respondre partant que de raison ; lui ordonnant après que la contenance de sa vie lui a esté ramené *et* declairé bien amplement, soy contenir, jusques adce que respondu auvra, tellement qu'ocasion ne s'avance a l'enprisonner plus aigrement que faict n'a esté ; ce qu'il a promis *et* assuré faire *et par*-ce relaché de lad. prison a charges susd. Presens adce Jehan Vuillemin le viez, maire a Brevellier, Mainbeufz Boichot, Thiebault Vuillamier, Guillaume Recepveur, dud. lieu, *et* plusieurs aultres tesmoings adce requis.

Étude 22 bis : Voies de faits lors d'un serom à Héricourt (suite) (7 juin 1569).

/26v°/ Led. procureur, impetrant *et* demandeur, contre Jehan Rossely le viez, bourgeois de ce lieu, deffendeur, adjourner *et* relaté par Huguenin Rosselot, sergent, econtra.

Pour, par led. deffendeur avoir, le jour de feste Penthecoste derrier passer, estant en l'église, au presche *et* sermon que faisoit le mynistre après le disner, faict grand scandalle a tous les assistans *et* aud. mynistre, mesme avoir parler hautement contre luy, disant : « Vous ne nous avez, a moy ny a ma femme, voulssu donner la cene aux Pasques derrier *et* si⁵² nous fusmes presentez devant vous », repeta plusieurs fois led. propoz *et* aultres, tellement que le peuple illec estant *et* led. mynistre en furent tous scandallisey *et* led. mynistre controing cesser sond. sermon. Estant icelluy deffendeur surpins de vin. Concluant, *etc.*

[En marge :] Le deffendeur se submet a la bonne grace de monseigneur le bailly. Sera ordonné, jours prouchains, assignez aux parties.

Étude 23 : Rixe entre trois frères, à Héricourt (7 juin 1569).

⁵² = pourtant.

Led. procureur, impetrant *et* demandeur, contre Jehan Rosselly, dit Felliegue, d'Hericourt, deffendeur, *econtra*.

Promis *par serement* de recomparoir, *etc.* *et* adjourner *par* Huguenin Rossellot, sergent.

Au faict de ce *que*, le dymenche huictiesme de may *derrier* passer, après le disner, led. deffendeur et ung sien frere nommer Jehan Rosselly Froissard, tous deux plains de vin, s'entrebatièrent tellement *et* firent tel allarme, tant en la ville *que* es portes de-ce lieu, *que* plusieurs y accoururent *et* fust led. Froissard tellement attainct *et* frapper *par* led. deffendeur, son frere, d'une pierre ou⁵³ *serveaul*, sus l'un des yeulx, que le rua a terre *comme* mort, ou il demeura assez de temps, *et* le pensant avoir tuer, s'en fuyt hors de la ville. *Et* plusieurs aultres actes declairez esd. infformations. Concluant pour ce aux emandes, assavoir pour l'invrognerie a un franc, selon les mandemens, *et* a une emande de dix livres *et* aux despens.

Ouy le calange du procureur sur le fait declairé en la *presentation* ; l'on met le deffendeur en arrest en ceste ville, luy deffendant non en *partir*, jusques ad-ce qu'il aura respondu dud. fait ; pour icelles responces ouyes, ordonner ou appoincter en ceste cause, comme de rayson, aux prouchains jours ; ausd. *parties* assignez.

[En marge :] Arrest, respondra.

Led procureur, impetrant *et* demandeur, contre Jehan Rosselly, dit Froissard, d'Héricourt, deffendeur, *representé* idem, *econtra*.

Pour tel faict *et* avoir voulsu, esd. portes, après qui fust rellever dud. copt de *pierre*, gecter soubz le pont ung sien frere nommer Pierrot, estant led. Froissard surprint de vin. Concluant, *etc.*, comme en la cause cy dessus.

Idem, appoinctement

[En marge :] Arrest, respondra.

Étude 24 : Usurpation de fonctions, à Chagey (7 juin 1569).

/27v^o/ Led. procureur, impetrant *et* demandeur, contre Pierrot Mabile, de Chaigey, deffendeur, adjourner a comparoir en sa *personne par* Pierrot François, maire, *econtra*.

Pour, *par* led. deffendeur avoir, soubz ombre⁵⁴ d'estre soubz forestier de Pierrot Cerpot, forestier en ses *seigneuries*, faicit *et* commis plusieurs exactions, vendaiges⁵⁵ des bois des forestz de *nostre* redoubter prince, a divers *particuliers* denommez esdites infformacions, avoir recellee les emandes, *etc.* Concluant pour ce il soit condempner a une emande arbitraire au prouffit de *nostre* redoubter prince, desmis de son estat, et aux despens dud. *procureur*.

L'on constitue le deffendeur en arrest en ce lieu, lui deffendant de non en *partir*, jusques il aura respondu du faict, dont calange a esté *par* led. *procureur* ; et depuis a esté relaché

⁵³ = au

⁵⁴ = en cachette.

⁵⁵ = ventes.

jusques vandredi prouchain qui recomparistra pour respondre ; et ayant led. vandredi respondu, luy a esté ordonner comparoir aux prouchains jours de céans ; a lui assignez.

[En marge :] Arrest ; respondra ; relaché, *etc.* ; comparistra vandredi ; et depuis respondu ; comparistra jours.

Étude 25 : Coups et blessures à Beutal (7 juin 1569).

/27v^o/ Led. procureur, impetrant *et* demandeur, contre Jehan Crostet, de Beustaul, deffendeur, representé par Guillaume Channel, maire, *et* adjourner a comparoir en sa personne.

Pour, *par* led. deffendeur avoir tellement baptu *et* mutiller avec ung vhoge⁵⁶ *et* de copt de pied ung jeune enffant nommer Nicolas Channel Gray, gardant le bestial de son pere, avec d'autres, en ung lieu dit En la Bryere, tottalle *seigneurie* du Chastellot, le dymenche quinziesme du mois de may derrier passer, *et* le battit tellement qui luy rompit ung bras *et* le laissa illec pour mort. Concluant, *etc.*

[En marge :] *Citetur*

Étude 26 : Édit de ban à Champey (7 juin 1569).

/27v^o/ Led. procureur, demandeur en tauxe de deffault *et* de principal, contre Andrey Melliere, jaidis demeurant a Champey, deffendeur, readjourné *et* representé pour le tier edit de ban.

L'on ouctroye deffault au *procu<r>eur* ; le requerant *comme* led. deffendeur, pour le tier edit de ban ; *et* readjournement pour le quart, *que* sera faict a voix de cris en lieu accoustumez ; faire actes *et* exploitz de justice *par* l'ung des maire ou sergent de ceans ; auctorisant *comme* devant led. readjour<ne>ment *que* sera notiffié *comme* les precedans ; en certiffiant de tous exploitz, *etc.*

[En marge :] Deffault deffendeur *et* readjournement pour le quart edit de ban ; auctorisant *comme* devant, *etc.*

Fin des études

⁵⁶ = serpe à long manche.